



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- [1.] Lors d'une séance du conseil tenue le 9 février 2015, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 778 intitulé :

Règlement numéro 778 décrétant l'exécution des travaux de réfection d'infrastructures sur les rues Garden City et Michaud et un emprunt de 2 040 000 \$.

- [2.] Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 778 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie du Québec, permis de conduire du Québec sur support plastique, passeport canadien ou tout autre document délivré par le gouvernement et reconnu par ce dernier comme moyen d'identification.

- [3.] Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 24 février 2015, au bureau de l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le texte du règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville du lundi au jeudi de 8 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Des copies du règlement peuvent être obtenues à la suite du paiement des frais exigibles.

- [4.] Le nombre de demande requis pour que le règlement numéro 778 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **390**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 778 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- [5.] Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 heures le 24 février 2015, à l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.

[6.] Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

Toute personne qui, le 9 février 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins (douze) 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins (douze) 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Toute personne morale qui a désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 février 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 11 février 2015.

Me Catherine Adam, LL.B.
Greffière